

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE HAYA DE LA TORRE
(COLOMBIE / PÉROU)

ORDONNANCE DU 3 JANVIER 1951

1951

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

HAYA DE LA TORRE CASE
(COLOMBIA / PERU)

ORDER OF JANUARY 3rd, 1951

LEYDE
SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS
A. W. SIJTHOFF

LEYDEN
A. W. SIJTHOFF'S
PUBLISHING COMPANY

La présente ordonnance doit être citée comme suit :

« *Affaire Haya de la Torre,*
Ordonnance du 3 janvier 1951 : C. I. J. Recueil 1951, p. 4 »

This Order should be cited as follows :

“ *Haya de la Torre case,*
Order of January 3rd, 1951 : I.C.J. Reports 1951, p. 4.”

N° de vente : **54**
Sales number

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1951
Le 3 janvier
Rôle général
n° 14

ANNÉE 1951

Ordonnance du 3 janvier 1951

AFFAIRE HAYA DE LA TORRE
(COLOMBIE / PÉROU)

Le Président de la Cour internationale de Justice,
vu l'article 48 du Statut de la Cour,
vu l'article 37 du Règlement de la Cour,

Considérant qu'à la date du 13 décembre 1950, le Gouvernement de la République de la Colombie a introduit une instance devant la Cour contre le Gouvernement de la République du Pérou ;

Considérant que la requête, qui se réfère aux deux arrêts rendus par la Cour aux dates du 20 et du 27 novembre 1950 dans l'affaire du droit d'asile, énonce que les Gouvernements de la Colombie et du Pérou n'ont pas pu se mettre d'accord sur la suite à donner aux arrêts précités en ce qui concerne la remise du réfugié Víctor Raúl Haya de la Torre ;

Considérant que, par cette requête, le Gouvernement de la Colombie demande à la Cour :

a) A TITRE PRINCIPAL,

De dire et juger, tant en la présence qu'en l'absence du Gouvernement du Pérou, après les délais que, sous réserve d'un accord entre les Parties, il appartiendra à la Cour de fixer :

En exécution de ce qui a été disposé à l'article 7 du Protocole d'amitié et de coopération signé entre la République de la Colombie et la République du Pérou, le 24 mai 1934, de

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

 YEAR 1951

 1951
 January 3rd
 General List
 No 14

Order of January 3rd, 1951

 HAYA DE LA TORRE CASE
 (COLOMBIA / PERU)

The President of the International Court of Justice,
 having regard to Article 48 of the Statute of the Court,
 having regard to Article 37 of the Rules of Court,

Whereas, on December 13th, 1950, the Government of the Republic of Colombia instituted proceedings before the Court against the Government of the Republic of Peru ;

Whereas the Application, which refers to the Judgments of the Court of November 20th and November 27th, 1950, in the Asylum Case, declares that the Governments of the Republic of Colombia and of the Republic of Peru were unable to come to an agreement on the manner in which effect should be given to the said Judgments concerning the surrender of the refugee Víctor Raúl Haya de la Torre ;

Whereas, in this Application, the Government of Colombia requests the Court :

(a) As a PRINCIPAL CLAIM,

To adjudge and declare, whether the Government of the Republic of Peru enters an appearance or not, after such time-limits as the Court may fix in the absence of an agreement between the Parties :

In pursuance of the provisions of Article 7 of the Protocol of Friendship and Co-operation between the Republic of Colombia and the Republic of Peru, signed on May 24th,

déterminer la manière d'exécuter l'Arrêt du 20 novembre 1950 ;

et, en plus, de dire à cette fin, notamment :

Si la Colombie est ou n'est pas obligée de remettre au Gouvernement du Pérou M. Víctor Raúl Haya de la Torre, réfugié à l'ambassade de Colombie à Lima.

b) A TITRE SUBSIDIAIRE,

Au cas où la demande ci-dessus serait rejetée, de dire et juger, dans l'exercice de sa compétence ordinaire, tant en la présence qu'en l'absence du Gouvernement du Pérou, et après les délais que, sans préjudice d'un accord entre les Parties, il appartiendra à la Cour de fixer, si, conformément au droit en vigueur entre les Parties et particulièrement au droit international américain, le Gouvernement de la Colombie est ou n'est pas obligé de remettre M. Víctor Raúl Haya de la Torre au Gouvernement du Pérou ;

Considérant que la requête, qui porte la signature de M. José Gabriel de la Vega, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Colombie aux Pays-Bas, agissant en qualité d'agent, invoque :

a) le Protocole d'amitié et de coopération entre la République de la Colombie et la République du Pérou signé à Rio de Janeiro le 24 mai 1934,

b) les articles 36 et 37 du Statut de la Cour,

et que, par conséquent, la requête contient la mention de la disposition par laquelle le requérant prétend établir la compétence de la Cour ;

Considérant que la requête contient l'indication de l'objet de la demande et un exposé succinct des faits et motifs par lesquels la demande est prétendue justifiée ;

Considérant que, dans ces conditions, la requête satisfait aux conditions de forme posées par le Règlement ;

Considérant que, le 13 décembre 1950, le Gouvernement du Pérou a été avisé par télégramme du dépôt de la requête ; qu'une copie certifiée conforme de la requête lui a été communiquée le 14 décembre ; et que, par télégramme du 26 décembre, en accusant la réception de cette communication, il a désigné comme son représentant aux fins de la réunion prévue à l'article 37, paragraphe 1, du Règlement, M. Enrique Goytisolo B., Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Pérou aux Pays-Bas, et a réservé à un acte ultérieur la désignation de son agent ;

1934, to determine the manner in which effect shall be given to the Judgment of November 20th, 1950 ;

and, furthermore, to state in this connection, particularly :

Whether Colombia is, or is not, bound to deliver to the Government of Peru Mr. Víctor Raúl Haya de la Torre, a refugee in the Colombian Embassy at Lima.

(b) As an ALTERNATIVE CLAIM,

In the event of the above-mentioned claim being dismissed, to adjudge and declare, in the exercise of its ordinary competence, whether the Government of Peru enters an appearance or not, and after such time-limits as the Court may fix in the absence of an agreement between the Parties, whether, in accordance with the law in force between the Parties, and particularly American international law, the Government of Colombia is, or is not, bound to deliver Mr. Víctor Raúl Haya de la Torre to the Government of Peru ;

Whereas the Application, which is signed by Mr. José Gabriel de la Vega, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Government of Colombia to the Netherlands, acting as Agent, refers :

(a) to the Protocol of Friendship and Co-operation between the Republic of Colombia and the Republic of Peru signed at Rio de Janeiro on May 24th, 1934,

(b) to Articles 36 and 37 of the Statute of the Court,

thus specifying the provisions on which the Applicant founds the jurisdiction of the Court ;

Whereas the Application also states the nature of the claim and gives a succinct statement of the facts and grounds on which the claim is based ;

Whereas, therefore, the Application fulfils the formal conditions laid down in the Rules of Court ;

Whereas, on December 13th, 1950, the Government of Peru was notified by telegram of the filing of the Application, and a certified true copy was despatched to it on December 14th ; and whereas, by telegram of December 26th, this Government, acknowledging receipt of said communication, designated as its representative, for the purposes of the meeting prescribed by Article 37, paragraph 1, of the Rules, Mr. Enrique Goytisolo B., Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Government of Peru to the Netherlands, and reserved the designation of its Agent for further decision;

Considérant que l'agent de la Colombie et le représentant du Pérou, consultés par application de l'article 37, paragraphe 1, du Règlement, ont déclaré que leurs Gouvernements étaient désireux de voir résolue le plus tôt possible l'affaire portée devant la Cour par la requête du 13 décembre 1950, et ont proposé de limiter la procédure à la présentation d'un mémoire et d'un contre-mémoire ;

Fixe comme il suit les délais pour la présentation, par les Parties, des pièces de la procédure écrite :

pour le Mémoire de la République de la Colombie : le 7 février 1951 ;

pour le Contre-Mémoire de la République du Pérou : le 15 mars 1951.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le trois janvier mil neuf cent cinquante et un, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de la Colombie et au Gouvernement de la République du Pérou.

Le Président de la Cour,
(Signé) BASDEVANT.

Le Greffier de la Cour,
(Signé) E. HAMBRO.

Whereas the Colombian Agent and the Peruvian representative, having been consulted in conformity with Article 37, paragraph 1, of the Rules, declared that their Governments were anxious to see the case submitted to the Court by the Application of December 13th, 1950, decided as soon as possible, and suggested that the written proceedings be limited to the submission of a Memorial and a Counter-Memorial ;

Fixes as follows the time-limits for the presentation by the Parties of the pleadings :

for the Memorial of the Republic of Colombia : February 7th, 1951 ;

for the Counter-Memorial of the Republic of Peru : March 15th, 1951.

Done in French and in English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this third day of January, one thousand nine hundred and fifty-one, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Governments of the Republic of Colombia and of the Republic of Peru respectively.

(Signed) BASDEVANT,
President.

(Signed) E. HAMBRO,
Registrar.